

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1022 vom 29. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1022

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1022 du 29 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1022 del 29 settembre 2016

Regeste

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, MINIMUM VITAL, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, CONJOINT, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 CC, 179 al. 1 CC, 179 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux

conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. cit.). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Selon la jurisprudence, la maxime inquisitoire impose l'obligation au juge, et non aux parties, d'énoncer et d'établir les faits déterminants (ATF 128 III 411). Il n'est pas lié par les faits allégués et les offres de preuve et peut donc tenir compte de faits non allégués (ATF 107 II 233). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102, c. 2.2 ; Haldy, CPC Commenté, 2011, n. 7 ad art. 55 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, la maxime inquisitoire est applicable (art. 272 CPC). Les diverses pièces produites par l'appelante, qui figuraient déjà au dossier de première instance ou qui sont postérieures à l'audience du 13 juillet 2016, sont recevables. Elles ont ainsi été prises en compte dans la mesure de leur utilité.

E. 3.1

En premier lieu, l'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré que les conditions de l'art. 179 al. 1 étaient réunies. Elle soutient que les frais supplémentaires médicaux retenus par le premier juge ne résultent que d'un trouble passager et qu'ils n'auront été à la charge de l'intimé que durant six mois, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un changement durable et notable. Au demeurant, il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2016. L'intimé estime pour sa part que les frais médicaux qu'il doit assumer depuis le début de l'année 2016 constituent une circonstance nouvelle et durable. Il rappelle que ces frais ont une influence significative sur le montant de la contribution d'entretien, dès lors que son maintien entamerait son minimum vital. Il soutient en outre que l'échéance du permis de séjour de l'appelante constitue également une modification notable et durable des circonstances.

E. 3.2

Une fois ordonnées, des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 137 al. 2 aCC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2 ; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.3.1 ; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 consid. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures

provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5P.473/2006 du 19 décembre 2006 consid. 3 ; TF 5A_730/2008 du 22 décembre 2008 consid. 3.1 et les arrêts cités). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2; TF 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3 ; sur le tout: TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3 ; TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). Ainsi une augmentation

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge a retenu que le séjour de l'appelante auprès de sa mère malade au Sri Lanka du 12 mars au 30 juin 2016 ainsi que les frais médicaux à la charge de l'intimé étaient autant d'éléments nouveaux justifiant que le montant de la contribution d'entretien soit revu. Si l'on peut douter que le séjour de l'appelante au Sri Lanka puisse consister en une modification durable des circonstances puisqu'il n'a été que temporaire, il ne fait aucun doute que les frais médicaux dont l'intimé doit s'acquitter, dont le montant n'était précédemment pas connu, constituent des faits nouveaux importants et durables. En effet, la contribution d'entretien précédemment fixée, qui s'élevait à 1'620 fr., épuisait presque complètement le disponible du débirentier, puisque celui-ci ne disposait après paiement de la pension que d'un montant de 20 francs. Ainsi, on ne peut que constater que l'existence de frais médicaux supplémentaires à hauteur de 173 fr. par mois depuis le début de l'année 2016 constitue à l'évidence un fait nouveau et essentiel. Si le Juge délégué de la Cour de céans a refusé d'en tenir compte dans son arrêt du 18 février 2016, il a toutefois indiqué que l'intimé pourrait s'en prévaloir devant le premier juge en les établissant par pièce, ce que l'intéressé a fait dans sa requête du 18 avril 2016. Il serait donc insoutenable à ce stade de refuser d'entrer en matière sur de tels frais. Au demeurant, il est en outre probable qu'au vu de la pathologie dont souffre l'intimé, il doit supporter de tels frais médicaux à moyen, voire long terme. Au jour où le précédent arrêt sur appel a été rendu, il est probable que le Juge délégué ignorait alors la gravité de la maladie de l'intimé, dont il n'est d'ailleurs pas fait mention dans les considérants de cette décision. Partant, les circonstances de fait se sont donc modifiées de manière durable et notable depuis l'arrêt du 18 février 2016, de sorte que les conditions de l'art. 179 al. 1 CC sont réalisées et que le premier juge était en droit d'actualiser l'ensemble des revenus et charges des parties depuis le 1 er janvier 2016, conformément à la jurisprudence susmentionnée. A cet égard, on relèvera qu'il est justifié d'avoir tenu compte, dans les charges mensuelles incompressibles de l'intimé, de ses frais médicaux jusqu'au 31 octobre 2016, ceux-ci devant très certainement, au vu de la gravité de la maladie dont l'intéressé souffre, être assumés à tout le moins jusqu'à cette date. Le

moyen de l'appelante, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4.1

Dans un second moyen, l'appelante reproche au premier juge d'avoir baissé la contribution d'entretien lors de son séjour au Sri Lanka. Elle rappelle que dès lors qu'elle est domiciliée en Suisse, ses charges mensuelles seraient constantes et elle devrait s'en acquitter, qu'elle se trouve en Suisse ou à l'étranger. Quant à l'intimé, il relève que le séjour de l'appelante, qui était certes de durée limitée, impliquerait toutefois une diminution des charges de l'intéressée, le niveau de vie au Sri Lanka étant bien inférieur au niveau de vie suisse.

E. 4.2

Le montant de base mensuel selon les Lignes directrices du 1^{er} juillet 2009 pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner. Lorsque le débiteur vit à l'étranger, il y a lieu de tenir compte, lors du calcul du montant de base, du niveau de vie de ce pays (TF 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 3.1 : réduction de 30% du minimum de base pour un débiteur vivant en France ; Juge délégué CACI 9 septembre 2015/471 : réduction de 36% du minimum de base pour un débiteur vivant aux Etats-Unis). La jurisprudence vaudoise admet à cet égard de se référer aux données publiées par le Département fédéral des affaires étrangères sur son site internet (www.eda.admin.ch), qui renvoie notamment aux données de l'OCDE ou de l'OFS (Juge délégué CACI 9 septembre 2015/471 et les réf. citées).

E. 4.3

En l'espèce, dès lors que l'appelante n'a pas contesté avoir vécu auprès de sa mère au Sri Lanka du 1^{er} mars au 30 juin 2016, il y a lieu d'en tenir compte pour arrêter le montant de la pension. En effet, comme cela ressort des divers arrêts cités précédemment, lorsque le débiteur vit à l'étranger, il faut tenir compte du niveau de vie dans ce pays. Cette jurisprudence est bien évidemment transposable à la situation du créancier, dont les charges sont également déterminantes s'agissant de la fixation de la pension. Dès lors que dans le cas présent, l'appelante a séjourné pendant plusieurs mois au Sri Lanka, il y a lieu de considérer que sa base mensuelle était fortement réduite. En outre, même si ce changement n'a été que provisoire, il y a lieu d'en tenir compte puisque, comme on l'a vu sous consid. 3.3 supra, le premier juge était fondé à actualiser tous les éléments entrant en ligne de compte pour la fixation de la pension. Si l'on ne dispose d'aucune statistique précise s'agissant du niveau de vie au Sri Lanka, il ressort des statistiques de la Banque Mondiale que le revenu national brut par habitant (ci-après : RNB) au Sri Lanka était de 3'800 USD en 2015 (<http://donnees.banquemondiale.org/pays/sri-lanka>). A titre comparatif, le RNB par habitant en Suisse est de 84'180 USD (<http://donnees.banquemondiale.org/pays/suisse>). Ainsi, il paraît vraisemblable que le niveau de vie au Sri Lanka est à tout le moins inférieur d'au moins 70 % au niveau de vie suisse. Partant, une diminution de la pension de 500 fr. par mois durant la période considérée est justifiée et il n'y a pas lieu de s'en écarter. La pension ainsi fixée, à hauteur de 1'120 fr., permettait en effet largement à l'appelante de s'acquitter de sa prime d'assurance maladie, par 426 fr., ainsi que de ses frais de subsistance au Sri Lanka, qui n'étaient pas supérieurs à 400 fr., et lui laissait un disponible de près de 300 francs. Le moyen de l'appelante, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5.1

L'appelante fait également grief au premier juge d'avoir modifié la contribution d'entretien avec effet au 1^{er} janvier 2016. Elle relève que le prononcé entrepris est daté du 11 août 2016 et qu'une modification antérieure à cette date ne serait pas possible et qu'au surplus, la requête de mesures protectrices de l'union conjugale a été déposée par son époux le 18 avril 2016, de sorte que même si un effet rétroactif devait être accordé, il ne saurait remonter à une date antérieure à celle-ci. L'intimé considère pour sa part que la modification des circonstances est intervenue au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Dès lors qu'il avait d'ores et déjà fait valoir ses frais médicaux dans le cadre de l'appel déposé contre le prononcé du 15 décembre 2015 et que l'arrêt y relatif lui a été notifié le 10 mars 2016 seulement, il y aurait lieu d'accorder un effet rétroactif plus étendu, ce d'autant plus qu'il n'a connu le montant exact des frais médicaux à sa charge que durant le mois d'avril 2016.

E. 5.2

La décision de modification des mesures protectrices ou provisoires ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. La modification peut aussi prendre effet - au plus tôt - au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge (ATF 111 II 103 consid. 4; TF 5A_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.3; TF 5A_101/2013 du 25 juillet 2013 consid. 3; TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 consid. 5). La rétroactivité à une date antérieure au dépôt de la requête de mesures provisoires ne se justifie que s'il existe des motifs particuliers (TF 5A_485/2008 du 1^{er} décembre 2008 consid. 2.2; ATF 111 II 103 consid. 4).

E. 5.3

En l'espèce, l'intimé avait déjà fait valoir l'existence de frais médicaux à sa charge dans l'appel qu'il a formé contre le prononcé du 15 décembre 2015. Dans son arrêt du 18 février 2016, le Juge délégué de céans a effectivement considéré que sur la base du certificat médical produit, qui ne faisait qu'établir une projection, il n'était pas rendu vraisemblable que l'appelant serait effectivement amené à assumer personnellement un montant non couvert par son assurance-maladie et il lui appartiendrait dès lors de déposer une nouvelle requête de mesures provisionnelles dans le cas où le paiement de ces frais médicaux devait s'avérer effectif. Ainsi, il se justifie dans le cas présent, comme le premier juge l'a décidé, d'accorder un effet rétroactif à une date antérieure au dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale, soit au 1^{er} janvier 2016. On ne peut faire grief à l'intimé de n'avoir déposé sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale que le 18 avril 2016, soit un mois à peine après que l'arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile a été rendu, puisque c'est seulement à ce moment-là qu'il a été en mesure d'établir le montant des frais médicaux à sa charge. En effet, lorsque l'intimé a interjeté appel contre le prononcé du 15 décembre 2015, il ignorait encore quelle somme il devrait assumer à ce titre et il est en outre vraisemblable qu'il ignorait à cette époque la gravité de la pathologie dont il souffre. Le grief de l'appelante, mal fondé, doit être rejeté.

E. 6.1

Dans un dernier grief, l'appelante conteste le fait qu'une contribution d'entretien lui ait été allouée jusqu'au 31 octobre 2016. Elle soutient que le devoir d'entretien naît avec le mariage et ne prendrait fin qu'à la dissolution de l'union conjugale. Ainsi, elle prétend qu'une pension devrait lui être octroyée, qu'elle se trouve en Suisse ou au Sri Lanka,

pendant toute la durée du mariage, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2017 à tout le moins. Quant à l'intimé, il relève que le permis de séjour de l'appelante arrive à échéance le 31 octobre 2016 et que l'intéressée sera donc contrainte de retourner au Sri Lanka. Ainsi, vu le niveau de vie, notoirement inférieur, au Sri Lanka, ses charges devraient sensiblement se modifier, ainsi que ses perspectives salariales. Il rappelle également qu'au vu de la durée de la vie commune, la contribution d'entretien devrait être limitée dans le temps.

E. 6.2

Dès lors qu'il n'est pas contesté par l'appelante que son permis de séjour est arrivé à échéance le 22 octobre 2016 et qu'elle n'a pas été en mesure d'établir qu'il serait prolongé, il est justifié, à l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, de limiter la contribution d'entretien dans le temps, sans préjuger déjà à ce stade du droit de l'appelante à obtenir une contribution d'entretien après cette date. En effet, dès lors que le lieu de domicile de l'appelante a en effet une incidence évidente sur le montant de ses revenus ainsi que de ses charges, il est pertinent de prévoir que la situation soit revue à cette échéance puisque l'appelante sera alors fixée sur son droit de demeurer en Suisse. C'est le lieu de rappeler qu'au vu de leurs revenus mensuels nets cumulés, les parties ne parviennent pas à couvrir leurs minima vitaux. Ainsi, si elle devait être autorisée à demeurer en Suisse, l'appelante doit être consciente que son activité chez [...] devra à court ou moyen terme générer des revenus plus importants que 400 fr. par mois, étant rappelé que l'intéressée est en bonne santé et, partant, apte à travailler à plein temps. Le grief de l'appelante est ainsi mal fondé et doit être rejeté.

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 757 fr. 20, soit l'émolument forfaitaire de décision, par 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), auquel s'ajoutent les frais relatifs à l'interprète [...], par 157 fr. 20 (art. 91 al. 1 TFJC), sont imputés à l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et provisoirement laissés à la charge de l'Etat, l'intéressée étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (122 al. 1 let. b CPC).

E. 7.3.1

Dans sa liste des opérations du 28 septembre 2016, Me Isabelle Jaques, conseil d'office de H. _____, annonce avoir consacré 9,4 heures à la procédure d'appel, dont 7,8 ont été effectuées par sa stagiaire, et chiffre ses débours à 129 fr., dont 80 fr. de frais de vacation. Les montants annoncés ne prêtent pas le flanc à la critique. Partant, aux tarifs horaires respectifs de 180 fr. et 110 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Jaques sera arrêtée à 1'377 fr., soit 1'146 fr. à titre d'honoraires, débours par 129 fr. et TVA sur le tout par 102 fr. en sus.

E. 7.3.2

Me Eric Muster, conseil d'office de T. _____, a produit une liste de ses opérations datée du 28 septembre 2016 annonçant 6 heures et 10 minutes de travail ainsi que 169 fr. de débours, y compris 120 fr. de frais de vacation. Dès lors que les montants annoncés sont justifiés, l'indemnité de Me Muster sera arrêtée à 1'381 fr. 30, soit 1'110 fr. à titre

d'honoraires, débours par 169 fr. et TVA sur le tout par 102 fr. 30.

E. 7.4

Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 7.5

L'appelante doit verser à l'intimé, qui obtient entièrement gain de cause, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 2 al. 1 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 757 fr. 20 (sept cent cinquante-sept francs et vingt centimes) pour l'appelante H._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Isabelle Jaques, conseil d'office de l'appelante H._____, est fixée à 1'377 fr. (mille trois cent septante-sept francs), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Eric Muster, conseil d'office de l'intimé T._____, est fixée à 1'381 fr. 30 (mille trois cent huitante-et-un francs et trente centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis à la charge de l'Etat. VII. H._____ doit verser à T._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Isabelle Jaques (pour H._____), ■ Me Eric Muster (pour T._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.